Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1236/2026
Date de la séance du CE :	11 novembre 2026
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2026.GSI.821
Classification :	Non classifié

Indemnisation maximale des organes de direction stratégique des centres hospitaliers régionaux, des services psychiatriques régionaux et du Réseau de l'Arc SA

Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation maximale des organes de direction stratégique des entreprises suivantes :

Centres hospitaliers régionaux (CHR)

- Spital Emmental AG
- Spital SRO AG (SRO AG)
- Spital STS AG (STS AG)
- Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG (FMI AG)
- Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA)

Services psychiatriques régionaux (SPR)

- Centre psychiatrique universitaire de Berne SA (centre UPZ AG)

et

- Réseau de l'Arc SA[1]

Les indemnités maximales comprennent les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et les impôts[2, 3].

CHR et Réseau de l'Arc SA (centre UPZ AG exclu)		
Présidence	Indemnité fixe par année	CHF 30 000
	Indemnité variable par journée de travail	CHF 720
	Frais remboursés par journée de travail	CHF 100
	Temps de travail maximal par année*	35 jours
	Indemnité maximale	**CHF 58 700**
Vice-présidence	Indemnité fixe par année	CHF 20 000
	Indemnité variable par journée de travail	CHF 720
	Frais remboursés par journée de travail	CHF 100
	Temps de travail maximal par année*	25 jours
	Indemnité maximale	**CHF 40 500**
Membre	Indemnité fixe par année	CHF 15 000
	Indemnité variable par journée de travail	CHF 720
	Frais remboursés par journée de travail	CHF 100
	Temps de travail maximal par année*	20 jours

[1] Le Réseau de l'Arc SA est assimilé à un CHR.
[2] Dans certaines conditions, les indemnités des membres du conseil d'administration peuvent être assujetties à la TVA, p. ex. lorsqu'un membre du conseil d'administration facture sa rémunération par le biais de son entreprise.
[3] Est déterminante la rémunération brute, qui comprend notamment les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit ; les prestations de service et les prestations en nature ; les primes d'embauche ; les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance ; l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires. Quant aux cotisations de l'employeur aux assurances sociales, elles englobent les éléments suivants : AVS/AI/APG, allocations familiales, assurance-chômage, caisse de pension, accidents professionnels, accidents non professionnels (à titre facultatif).

	Indemnité maximale	**CHF 31 400**
Centre UPZ AG		
Présidence	Indemnité fixe par année Indemnité variable par journée de travail Frais remboursés par journée de travail Temps de travail maximal par année* **Indemnité maximale**	CHF 60 000 CHF 720 CHF 100 70 jours **CHF 117 400**
Vice-présidence	Indemnité fixe par année Indemnité variable par journée de travail Frais remboursés par journée de travail Temps de travail maximal par année* **Indemnité maximale**	CHF 40 000 CHF 720 CHF 100 50 jours **CHF 81 000**
Membre	Indemnité fixe par année Indemnité variable par journée de travail Frais remboursés par journée de travail Temps de travail maximal par année* **Indemnité maximale**	CHF 30 000 CHF 720 CHF 100 40 jours **CHF 62 800**

* Sous réserve de l'attribution de mandats spéciaux supplémentaires

Le centre UPZ AG accomplit des tâches d'enseignement et de recherche en sa qualité d'hôpital universitaire, fournit des prestations suprarégionales de psychiatrie hautement spécialisée en fin de chaîne de traitement et constitue le principal fournisseur de prestations du canton en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Il en découle qu'une indemnité maximale plus élevée peut être versée à son organe de direction stratégique puisque des tâches et des exigences plus complexes que s'il s'agissait d'un établissement non universitaire incombent à ses membres.

Si des organes de direction stratégique ont une composition partiellement identique, les indemnités sont versées par mandat par chaque CHR. En d'autres termes, lorsqu'une personne siège dans deux ou plusieurs de ces organes, elle reçoit une indemnité complète pour chacun de ces mandats, à moins que l'un de ceux-ci ne soit exercé dans une filiale d'un CHR. Dans un tel cas, aucune indemnité supplémentaire n'est versée.

Tout dépassement de l'indemnité maximale doit être annoncé au préalable à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et justifié.

Les indemnités versées en sus de la rémunération ordinaire pour des mandats spéciaux supplémentaires confiés à des membres des organes de direction stratégique sont mentionnées dans le rapport de gestion. En cas de mandats répétés à la même personne, il convient d'en rendre rapport. La DSSI doit être informée au moyen de l'invitation à l'assemblée générale de la teneur du mandat, des raisons de son attribution à cette personne, de sa durée et de son étendue financière.

Le présent arrêté remplace l'ACE 1399/2022 du 21 décembre 2022.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier